PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Basse-Zorn
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE

COMMUNES DE

LA BASSE-ZORN

COMMUNE DE

HOERDT

Elaboration	08/07/2008
Modification n°1	13/09/2012
Modification simplifiée n°1	08/10/2013
Modification n°2	15/09/2016
Modification n°3	05/02/2019
Mise en compatibilité	18/10/2022
Modification n°4	23/06/2025

ANNEXE AU REGLEMENT – LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE (ERP) AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET 151-23 DU CODE DE L'URBANISME - EXTRAIT

Modification simplifiée n°2
APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU 19/10/2026

A HOERDT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN ★ HOERDT ★

LA PRESIDENTE Sylvie ROEHLLY

atip
AGENCE TERRITORIALE INGÉNIERIE PUBLIQUE

ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE
ECOPARC BASSE-ZORN – FRICHE EPSAN

Telle que prévue par le code de l'urbanisme (CU) et notamment les articles L.151-19 et L.151-23, les éléments remarquables du patrimoine (ERP) permettent **d'identifier, de mettre en valeur et de protéger l'environnement, les paysages et le patrimoine.** Ces éléments peuvent être existants ou à créer et se situent sur les terrains de la friche hospitalière de l'Etablissement Public de Santé d'Alsace du Nord (EPSAN).

Article L.151-19 du CU :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Article L.151-23 du CU :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

1. Le patrimoine bâti remarquable de l'EPSAN

C'est au titre de l'article L.151-19 du CU que les bâtiments référencés ci-dessous font l'objet de dispositions réglementaires particulières de nature à assurer leur préservation (ou le maintien de leur morphologie pour certains d'entre eux) lors de la requalification de la friche hospitalière.



Identification des bâtiments de l'EPSAN mis en valeur par les ERP
(Source : Géoportail, carte IGN – production ATIP, sans échelle)

	**FERME / ANCIENNES ECURIES** **(XIXème siècle)**	*SP : 1950 m²* Façades en pierre et grès des Vosges Charpente en bois





La grange attenante en bois, qui a récemment brûlée, n'est pas concernée par ce régime de protection.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou la reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- La configuration en forme de U de la ferme doit être préservée.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, code du travail, etc.) sont autorisés et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.
- La surface de plancher pour les constructions à destination de commerce n'est pas limitée.

2	**LA CHAPELLE PROTESTANTE** **(XIXème siècle)**	*SP : 58 m²* Maçonnerie en pierre Charpente en bois





La chapelle protestante désacralisée doit être conservée.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, code du travail, etc.) sont autorisées et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.

3	**LE BÂTIMENT ADMINISTRATIF (XIXème siècle)**	*SP : 467 m²* Maçonnerie en pierre Charpente en bois



Le bâtiment administratif offre une perspective depuis l'entrée et se trouve à l'embouchure de l'axe des tilleuls. Il a un rôle de pivot dans le plan d'aménagement du site.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- Le clocher doit être conservé.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, code du travail, etc.) sont autorisées et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- La réhabilitation du bâtiment ne doit pas altérer le rythme des ouvertures et les encadrements (linteaux) de fenêtre doivent être maintenus. Les allèges pourront néanmoins être abaissées pour créer des portes fenêtres ou des fenêtres à allège plus basse.

	**L'ANCIEN BLOC MEDICAL ET LA CHAPELLE CATHOLIQUE (XIXème siècle)**	*SP : 985 m²* Façades en pierre et grès des Vosges Charpente en bois





L'ancien bloc médical et la chapelle catholique font partie des bâtiments les plus anciens et les plus emblématiques du site de l'EPSAN. Ils constituaient en effet l'axe structurant du plan d'aménagement de l'époque avec les dortoirs et autres activités situées de part et d'autre de ceux-ci.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- La réhabilitation du bâtiment ne doit pas altérer le rythme des ouvertures et leurs linteaux doivent être maintenus. Les allèges pourront néanmoins être abaissées pour créer des portes fenêtres ou des fenêtres à allège plus basse.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, etc.) sont autorisés et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.

5	**LA TOUR** **(XIXème siècle)**	*SP : 450 m² environ* Façades en pierre et grès des Vosges Charpente en bois

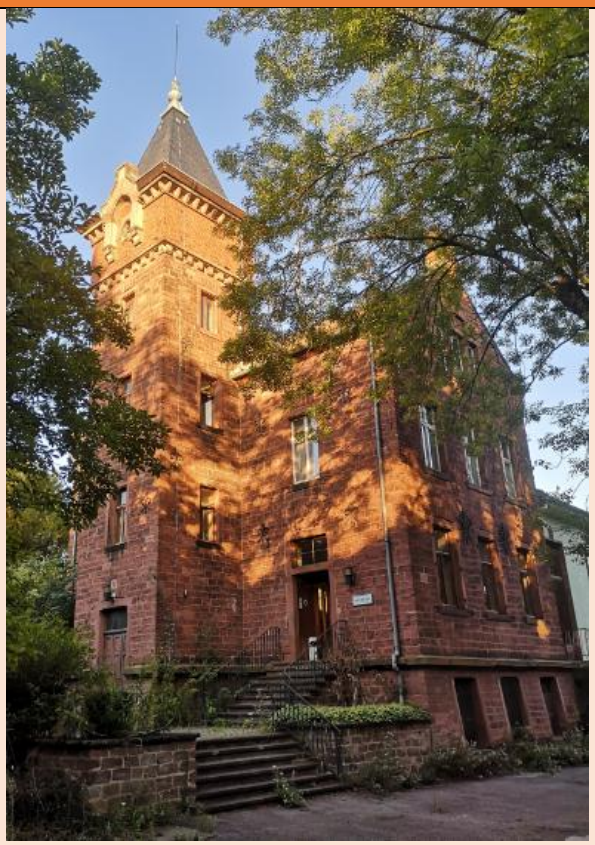

Dans la continuité de l'ancien bloc médical et de la chapelle catholique, la tour fait également partie des bâtiments les plus anciens et les plus emblématiques du site de l'EPSAN. Ils constituaient en effet l'axe structurant du plan d'aménagement de l'époque avec les dortoirs et autres activités situées de part et d'autre de ceux-ci. La partie à l'arrière, la salle des fêtes en structure béton, n'est pas concernée par les dispositions ci-dessous et fait l'objet d'un autre régime de protection (cf. 10)

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- La réhabilitation du bâtiment ne doit pas altérer le rythme des ouvertures et leurs linteaux doivent être maintenus. Les allèges pourront néanmoins être abaissées pour créer des portes fenêtres ou des fenêtres à allège plus basse.
- Les éléments de modénatures doivent être conservés.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, etc.) sont autorisés et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.

6	**PAVILLON SEGUIN (1929)**	*SP : 1 000 m² environ* Façades en pierre et grès des Vosges



D'un nom emprunté d'un maître de la psychiatrie française, le pavillon Séguin – au même titre que les pavillons Régis et Esquirol – abritait des chambres en étage et des lieux d'échanges en rez-de-chaussée, plus que des lieux de soins. Ses façades monumentales et la trame régulière de ses ouvertures en façade sont caractéristiques du programme d'hospice puis d'hôpital de l'EPSAN et apporte une dimension monumentale au lieu. La qualité des bâtiments réside dans la régularité et l'ordonnancement des façades.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- La réhabilitation du bâtiment ne doit pas altérer le rythme des ouvertures et leurs linteaux doivent être maintenus. Les allèges pourront néanmoins être abaissées pour créer des portes fenêtres ou des fenêtres à allège plus basse.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, etc.) sont autorisés et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.

7	**PAVILLON ESQUIROL (1929)**	*SP : 830 m² environ* Façades en pierre et grès des Vosges



D'un nom emprunté d'un maître de la psychiatrie française, le pavillon Esquirol – au même titre que les pavillons Régis et Séguin – abritait des chambres en étage et des lieux d'échanges en rez-de-chaussée, plus que des lieux de soins. Ses façades monumentales et la trame régulière de ses ouvertures en façade sont caractéristiques du programme d'hospice puis d'hôpital de l'EPSAN et apporte une dimension monumentale au lieu. La qualité des bâtiments réside dans la régularité et l'ordonnancement des façades.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- La réhabilitation du bâtiment ne doit pas altérer le rythme des ouvertures et leurs linteaux doivent être maintenus. Les allèges pourront néanmoins être abaissées pour créer des portes fenêtres ou des fenêtres à allège plus basse.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, etc.) sont autorisés et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.

8	**PAVILLON REGIS** **(1929)**	*SP : 1 030 m² environ* Façades en pierre et grès des Vosges



D'un nom emprunté d'un maître de la psychiatrie française, le pavillon Régis – au même titre que les pavillons Esquirol et Séguin – abritait des chambres en étage et des lieux d'échanges en rez-de-chaussée, plus que des lieux de soins. Ses façades monumentales et la trame régulière de ses ouvertures en façade sont caractéristiques du programme d'hospice puis d'hôpital de l'EPSAN et apporte une dimension monumentale au lieu. La qualité des bâtiments réside dans la régularité et l'ordonnancement des façades.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- La réhabilitation du bâtiment ne doit pas altérer le rythme des ouvertures et leurs linteaux doivent être maintenus. Les allèges pourront néanmoins être abaissées pour créer des portes fenêtres ou des fenêtres à allège plus basse.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, etc.) sont autorisés et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.

9	**LE BÂTIMENT ECONOMAT** **(XIXème siècle)**	*Emprise au sol : 105 m²* Maçonnerie en pierre Charpente en bois





Bâtiment historique du site avec façade en pierre apparente. L'extension contemporaine adossée au bâtiment en grès des Vosges n'est pas concernée par ce régime de protection.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment est interdite.
- En cas de destruction par un sinistre ou en cas de vétusté avérée, seule la reconstruction à l'identique ou une reconstruction préservant l'aspect général du bâti est autorisée.
- Le bâtiment peut faire l'objet de tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures à condition que l'aspect général soit préservé.
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, code du travail, etc.) sont autorisées et devront, autant que faire se peut, respecter l'aspect général du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est interdite et les pierres doivent demeurer apparentes.
- L'enveloppe du bâtiment doit conserver sa teinte d'origine.

10	**LA SALLE DES FÊTES** **(XXème siècle)**	*SP : 638 m² environ* Maçonnerie béton





La salle des fêtes est adossée à la Tour (cf. n°5), bâtiment emblématique du site de l'EPSAN. Cette construction contemporaine en structure béton présente un faible intérêt architectural mais est en bon état général. La salle des fêtes présente toutefois un intérêt historique et urbain, dans la mesure où il constituait, avec le bâtiment administratif (n°3), l'ancien bloc médical et la chapelle (n°4) ainsi que la Tour, la colonne vertébrale du site comme lieux d'espaces communs. Elle s'insère donc dans une organisation urbaine et visuelle à maintenir.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment n'est pas interdite. Toutefois, il doit être conservé dans la mesure du possible, en fonction de son état et des projets économiques, si cela se révèle techniquement et financièrement réalisable.
- Les opérations de destruction/reconstruction et tous les tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures, sont autorisés à conditions de :
  - Préserver la volumétrie générale et longitudinale du bâtiment d'origine ;
  - S'inscrire dans le prolongement du volume de la Tour, sans en dépasser l'égout de toiture du bâtiment auquel il est adossé (disposition également valable si le projet de construction n'est pas adossé à la Tour).
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, code du travail, etc.) sont autorisées et devront, autant que faire se peut, respecter la volumétrie générale du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est autorisée.

11	**LES ATELIERS** **(XXème siècle)**	*SP : 435 m² environ* Maçonnerie béton




Les ateliers se trouvent dans un bâtiment contemporain en maçonnerie traditionnelle avec un état général moyen du clos et couvert, très marqué par sa fonction. Cette construction présente un faible intérêt architectural. Comme pour la salle des fêtes, les ateliers présentent toutefois un intérêt historique et urbain, dans la mesure où ce bâtiment composait, avec les bâtiments Séguin (n°6), Esquirol (n°7) et Régis (n°8) une organisation urbaine spécifique, parallèles les uns aux autres et perpendiculaire à l'axe central (Tour, bloc médical, etc.). Il s'inscrit donc dans une organisation urbaine et visuelle à maintenir.

Prescriptions :

- La destruction du bâtiment n'est pas interdite. Toutefois, il doit être conservé dans la mesure du possible, en fonction de son état et des projets économiques, si cela se révèle techniquement et financièrement réalisable.
- Les opérations de destruction/reconstructions et tous les tous types de travaux, y compris ajouts de volumes et ouvertures, sont autorisés à conditions de :
  - Préserver la volumétrie générale et longitudinale du bâtiment d'origine, en parallèle des bâtiments Séguin, Esquirol et Régis ;
- Les travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou de mise en sécurité du bâtiment (sécurité incendie, code du travail, etc.) sont autorisées et devront, autant que faire se peut, respecter la volumétrie générale du bâtiment.
- L'isolation du bâtiment par l'extérieur est autorisée.

2. Les éléments paysagers remarquables

Au titre du L.151-23 du CU, les sujets végétaux et continuités végétales identifiés ci-dessous font l'objet de mesures réglementaires particulières de nature à assurer leur préservation lors de la requalification de la friche hospitalière. A savoir :

- La ripisylve le long du cours d'eau du *Schlossgraben* et les linéaires boisés ;
- L'alignement Sud de Tilleuls le long de l'entrée historique ;
- Les arbres remarquables et à protéger.

Aussi, **les coupes et abattages non soumis à autorisation d'urbanisme sont précédés d'une déclaration préalable en mairie de HOERDT.**

RIPISYLVE LE LONG DU *SCHLOSSGRABEN* ET LES LINEAIRES BOISES

Localisation :







Localisation de la ripisylve et des linéaires boisés sur le site de l'EPSAN faisant l'objet d'une protection
(Source : IGN – production ATIP, photos INGEROP et ATIP, sans échelle)

La ripisylve et les haies sont des éléments paysagers structurant du site et sont inféodés au fonctionnement écologique du *Schlossgraden*. Ils constituent un corridor écologique d'importance et jouent un rôle dans le nichage et le déplacement des espèces. La haie arbustive située à l'Est constitue un linéaire boisé structurant au niveau paysager.

Prescriptions :

Les coupes et les défrichements sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- S'ils sont liés à l'entretien courant et/ou s'ils favorisent la régénération des éléments végétaux ;
- Dans le cadre de travaux de gestion ou de renaturation écologique ou hydraulique ;
- S'ils sont opérés sur des espèces invasives ou exotiques compromettant la pérennité des espèces indigènes ou locales ;
- Pour des motifs de sécurité si l'état phytosanitaire de l'arbre le justifie.

L'ALIGNEMENT SUD DE TILLEULS LE LONG DE L'ENTREE HISTORIQUE

Localisation :





Localisation de la rangée sud de Tilleuls au niveau de l'entrée historique de l'EPSAN
(Source : IGN – production ATIP, photo INGEROP, sans échelle)

La rangée de Tilleuls à grandes feuilles (Tilia platyphyllos) au Sud de l'entrée historique est composée de 20 arbres adultes datant de la fondation de l'EPSAN au XIXème siècle. Ils sont en bon état, sans défaut majeur pour la plupart, et constituent une trame paysagère structurante, un témoin de l'histoire du site ainsi qu'une valeur écologique évidente.

Prescriptions :

Ces arbres remarquables sont à préserver. Les coupes et les défrichements sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- S'ils sont liés à l'entretien courant et/ou s'ils favorisent la régénération des éléments végétaux ;
- Dans le cadre de travaux de gestion ou de renaturation écologique ou hydraulique ;
- Pour des motifs de sécurité si l'état phytosanitaire de l'arbre le justifie.
- Afin de garantir l'accès de manière sécurisée aux lots économiques. Dans cette perspective, seuls 6 arbres pourront être coupés. La coupe devra se réaliser de manière à garantir un alignement cohérent (ex : pas d'abattage de 2 arbres alignés successifs) et préférentiellement sur les sujets présentant une moins bonne vitalité.

LES ARBRES REMARQUABLES ET A PROTEGER

Localisation :

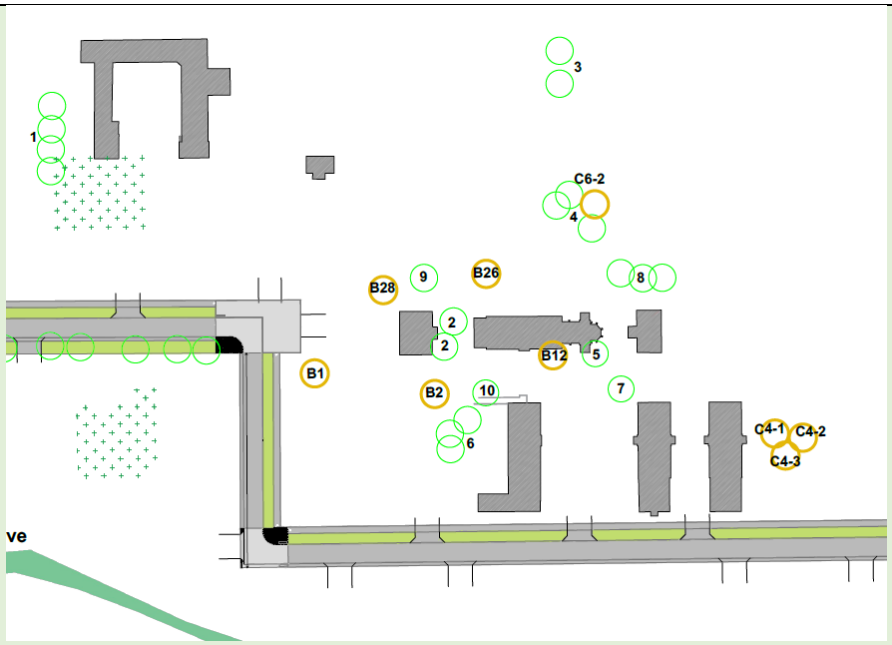

Localisation des 9 arbres remarquables (en jaune) et des arbres à protéger (vert)
(Source : BROWNFIELDS, 2022, sans échelle)

B-1 : Platane

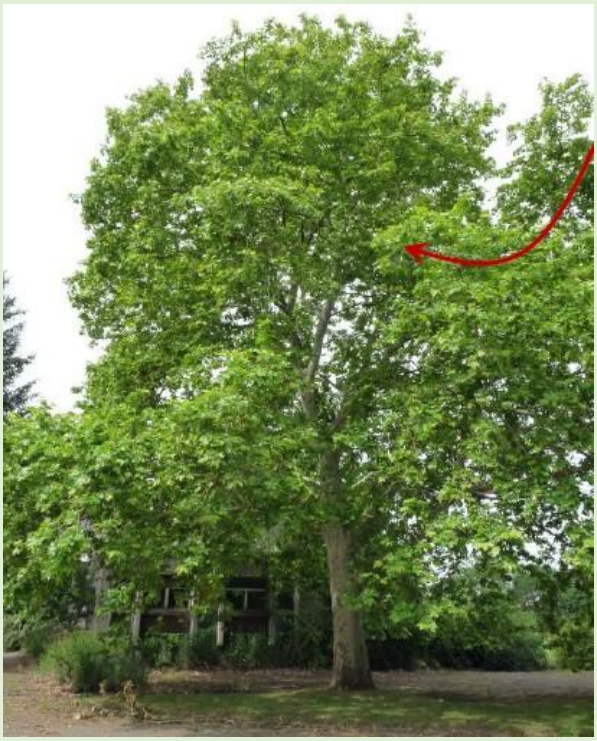

Le platane est encore jeune par rapport aux arbres qui suivent, il est remarquable par sa belle architecture et son absence de défaut majeur.

B-1 : platane à feuilles d'érables / *Platanus X acerifolia* - Hauteur : 24 mètres

B-2 : Chêne pédonculé



Les chênes sont remarquables par leur âge et leur grande dimension. Cette essence est réputée pour sa longue espérance de vie et ses capacités de résilience.

B-2 : chêne pédonculé / *Quercus robur*
Hauteur : 27 mètres, diamètre du tronc : 135cm. Les défauts sont relativement importants mais ce vieux chêne de bonne venue a une espérance de maintien de plusieurs dizaines d'années.

B-26 : Chêne pédonculé



Les chênes sont remarquables par leur âge et leur grande dimension. Cette essence est réputée pour sa longue espérance de vie et ses capacités de résilience.

B-26 : chêne pédonculé / *Quercus robur*
Semblable au B-2, un peu moins gros et avec moins de défauts. Diamètre du tronc : 100cm - Trou de pic dans une plaie sur le tronc.

B-12 : Calocèdre



Le Calocèdre est remarquable par son essence peu commune.

B-12 : Calocèdre / *Calcocedrus decurrens*
Essence intéressante et assez rare. Hauteur 25m. Très bonne dynamique. Pas de défaut détectable.

B-28 : Tilleul commun



B-28 : Tilleul commun / *tilia europaea*

Beaux empattement racinaires, belle ampleur, quelques défauts mineurs (cavité d'insertion de branche circonscrite sur le tronc, avec petit trou de pic dans la plaie, bois mort), ne remettant pas en cause le maintien de l'arbre.

Les arbres de la cour C4 sont remarquables notamment par leur hauteur, leur envergure et leur âge (il est probable qu'ils datent de la période construction de l'EPSAN). Ils ont été peu taillés au cours de leur vie, expliquant leur développement. Leurs cavités semblent maîtrisées.

C4-1 : Platane à feuilles d'érables



C4-1 : platane à feuilles d'érables / *platanus X acerofolia*
Hauteur : 22-25 mètres

C4-2 : Platane à feuilles d'érables



C4-2 : platane à feuilles d'érables / *platanus X acerofolia*
Hauteur : 25 mètres, diamètre : 200 cm, possiblement le plus ancien du site avec les chênes.

C4-3 : Platane à feuilles d'érables



C4-3 : platane à feuilles d'érables / *platanus X acerofolia*
Hauteur : 25 mètres, diamètre : 150 cm

C6-2 : Catalpa

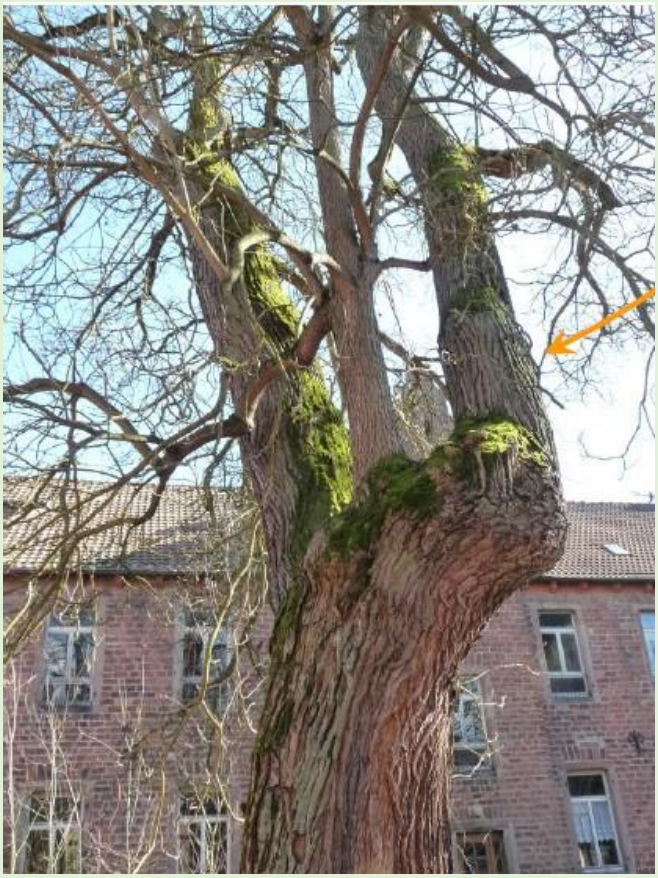

C6-2 : Catalpa / *Catalpa bignonioïdes*
Une grosse branche cassée, architecture originale. La fourche semble saine malgré sa physionomie. Il possède un intérêt paysager majeur.

Arbres n°1 :

Groupe de 4 quetschiers (*Prunus domestica*), les 4 premiers sur la photo ci-dessous.
Vieux arbres fruitiers. Ils constituent une allée fruitière en bordure de l'ancienne grange.



Arbres n°2 :

2 Magnolia de Soulanges (Magnolia soulangeana) situés derrière l'ancien bâtiment administratif



Arbres n°3 :

Arbres n°4 :

2 Tilleuls argentés (Tilia tomentosa) situés au niveau l'ancien parking (beau développement).



3 arbres situés à proximité immédiate de l'arbre remarquable C6-2 : 2 Erables plane (Acer platanoïdes) et 1 jeune Cyprès de l'Arizona (Cupressus arizonica) non visible distinctement sur les photos.



Arbre n°5 :

Magnolia de Soulanges (Magnolia soulangeana) situé derrière l'ancienne église catholique. Beau petit arbre sans défaut, développement vers la chapelle.

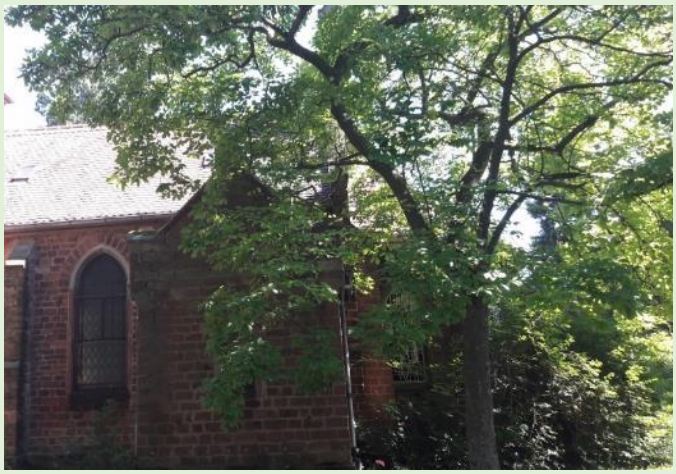

Arbres n°6 :

Composition arborée de 3 sujets : 2 Tilleuls communs (Tilia europaea), bonne architecture, pas de défaut majeur, l'un d'entre eux a une fourche à 2 brins. Et 1 Erable plane (Acer platanoïdes) qui est un arbre dominant de grand développement.



Arbre n°7 :

Faux-cyprès de Lawson (Chamaecyaris lawsoniana) d'une hauteur de 25 mètres.

Arbre n°8 :

Linéaire de 3 sujets : un faux-cyprès de Lawson (Chamaecyaris lawsoniana) d'une hauteur de 22 mètres et 2 If commun (Taxus baccata) qui n'ont pas de défauts majeurs et apportent une forte densité végétale.





Arbre n°9 :

Faux-cyprès de Lawson (Chamaecyaris lawsoniana) d'une hauteur d'environ 15 mètres.



Arbre n°10 :

Thuya géant (Thuya plicata), bel arbre sans défaut détectable.



Prescriptions :

Ces sujets sont à préserver. Les coupes et les défrichements sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- S'ils sont liés à l'entretien courant et/ou s'ils favorisent la régénération des éléments végétaux ;
- Pour des motifs de sécurité (exemple : défaut mécanique), d'aménagements routiers ou si l'état phytosanitaire (exemple : maladie) de l'arbre le justifie ;
- En dernier recours, tout arbre abattu devra être replanté et être de la même espèce.

2.3. *Localisation des ERP - Extrait du plan de règlement (au 1/6000ème)*

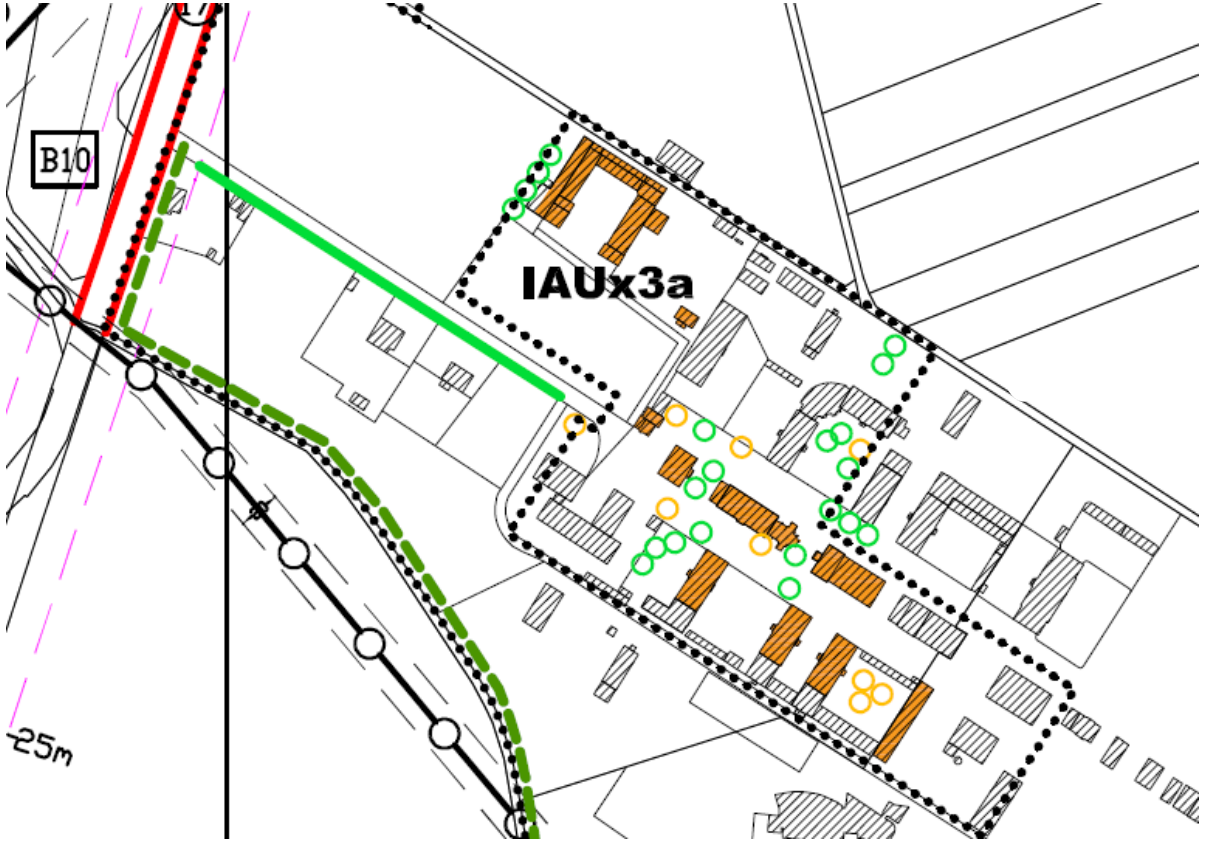

Au titre du L.151-19 du CU

Bâtiment remarquable

Au titre du L.151-23 du CU

Arbre remarquable

Arbre protégé

Alignement de Tilleuls à maintenir

Ripisylve et linéaire boisé à sauvegarder